

DÉLIBÉRATION N°2

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE DU 9 NOVEMBRE 2016

Vu le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de l'Établissement public administratif « la Masse des douanes » et notamment son art.13;

Vu l'avis du comité technique de l'établissement en date du 23 novembre 2016;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve l'organisation territoriale de l'Établissement ainsi que la modification de l'article 5 du règlement intérieur des commissions territoriales de la Masse.

Fait à Montreuil, le 23 novembre 2016

La présidente,



Hélène CROCQUEVIEILLE



ETABLISSEMENT PUBLIC

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS TERRITORIALES DE LA MASSE (CTM)

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le rôle des commissions territoriales de la Masse (CTM) est d'être une instance de dialogue et de concertation permettant d'assurer les relations entre bailleur et locataires dans le cadre d'une gestion de proximité.

Article 2

La composition des CTM est fixée par l'article 20 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes reproduit ci-après, dans ses points I et II :

« I - La commission territoriale de l'établissement est composée de :

1° Deux membres de droit :

- Le délégué territorial de la Masse qui la préside, ou son représentant ;
- L'adjoint au délégué territorial de la Masse, qui assure les fonctions de vice-président, ou son représentant ;

2° Trois représentants de la direction générale des douanes et droits indirects exerçant dans la circonscription désignés par le directeur général des douanes et droit indirects ;

3° Cinq représentants du personnel de la direction générale des douanes et droits indirects, exerçant dans la circonscription et élus pour quatre ans au scrutin de liste par les agents de la circonscription. Leur mandat est renouvelable.

II - Par dérogation, la commission territoriale de la Masse d'Île-de-France est composée de :

1° Deux membres de droit :

- Le délégué territorial de la Masse qui la préside, ou son représentant ;
- L'adjoint au délégué territorial de la Masse, qui assure les fonctions de vice-président ou son représentant ;

2° Six représentants de l'administration des douanes exerçant dans la circonscription désignés par le directeur général des douanes et droit indirects ;

3° Huit représentants du personnel de la direction générale des douanes et droits indirects, exerçant dans la circonscription élus pour quatre ans au scrutin de liste par les agents de la circonscription. Leur mandat est renouvelable ».

Article 3

Les compétences des CTM sont fixées par l'article 21 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes reproduit ci-après :

« La commission territoriale est saisie pour avis sur :

1° L'attribution des logements dans la circonscription territoriale ;

2° La résiliation des titres d'occupation, à l'initiative de l'établissement ;

3° L'engagement d'une procédure d'expulsion ;

4° La programmation régionale des travaux à présenter au conseil d'administration, après instruction par le service central, pour l'élaboration du budget de l'année suivante ;

5° Les propositions d'acquisitions, d'aliénations, de prises à bail et de réservations de logements dans le ressort de la circonscription territoriale ;

6° Les dossiers d'admissions en non-valeur et de remises gracieuses.

Pour le 3°, l'avis de la commission est transmis par son président au directeur de l'établissement, qui décide de l'engagement de la procédure devant la juridiction compétente.

Pour les 4°, 5° et 6°, l'avis de la commission est transmis par son président au directeur de l'établissement, qui les soumet au conseil d'administration en vue de leur adoption.

La commission territoriale peut également être consultée par le délégué territorial dans les cas suivants :

1° La gestion locative des logements domaniaux au niveau territorial et les relations avec les bailleurs privés ;

2° Les orientations de la politique immobilière de la circonscription dans un cadre pluriannuel.

La commission territoriale est informée par son président des dossiers relatifs à des locataires en situation de difficulté, notamment au regard d'impayés ».

Article 4

Les compétences des CTM agissant en formation de commission d'attribution et de suivi des attributions sont fixées par le titre II du règlement d'attribution et d'occupation des logements.

Article 5

La liste et l'intitulé des circonscriptions territoriales sont arrêtées par le conseil d'administration comme suit :

CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE DE LA MASSE	CIRCONSCRIPTIONS OU SERVICES DOUANIERS INCLUS
BAYONNE	BAYONNE, BORDEAUX, MIDI-PYRENEES, DNSCE
CORSE	CORSE
DIJON	BOURGOGNE, CENTRE, FRANCHE COMTE
GUADELOUPE	GUADELOUPE
GUYANE	GUYANE
ILE DE FRANCE	SNDJ, DNRED, ROISSY, CID, PARIS, PARIS EST, PARIS OUEST, ORLY, LA REUNION
LYON	LEMAN, LYON, CHAMBERY, AUVERGNE
LILLE	LILLE, END TOURCOING, PICARDIE, DUNKERQUE
MARTINIQUE	MARTINIQUE
MEDITERRANEE	MARSEILLE, NICE, PROVENCE,

METZ	LORRAINE, STRASBOURG, CHAMPAGNE-ARDENNES, MULHOUSE
MONTPELLIER	MONTPELLIER, PERPIGNAN
NANTES	PAYS DE LA LOIRE, BRETAGNE, POITIERS, ENDLR
ROUEN	ROUEN, BASSE NORMANDIE, LE HAVRE, END ROUEN

TITRE II ORGANISATION DES REUNIONS

Article 6

Le président de la CTM réunit les membres de la CTM lorsque leur avis est requis ou lorsqu'il apparaît opportun au président de consulter la CTM sur les points relevant de sa compétence, conformément à l'article 21 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes.

En tout état de cause, le président de la CTM est tenu de convoquer physiquement au moins deux fois par année civile les membres de la CTM.

Article 7

La réunion de la CTM s'effectue dans le respect des règles fixées par le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres au moins quinze jours avant la séance de la CTM. En cas d'urgence, le délai d'envoi des convocations peut être raccourci de quinze jours à huit jours.

L'envoi de la convocation et de l'ordre du jour peut être effectué par tout moyen compatible avec le respect des règles de compétence fixées par l'article 20 du décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes y compris par messagerie électronique ; la convocation est accompagnée d'un accusé de réception qui doit être renvoyé par le destinataire par tout moyen, y compris par messagerie électronique, dans le délai maximal de sept jours.

Les documents qui doivent être examinés en séance sont joints à la convocation ou, à défaut, transmis aux membres titulaires de la CTM au moins huit jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être raccourci.

Les membres élus de la commission régionale de la Masse peuvent, à la majorité absolue, demander la réunion de la CTM. Dans ce cas, la demande est effectuée par écrit au Président de la CTM. Elle doit mentionner les questions à inscrire à l'ordre du jour et être accompagnée des documents utiles à l'examen par la CTM des points soulevés.

Le président de la CTM répond par écrit à la demande et peut convoquer la CTM dans le délai maximal d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Article 8

Les convocations sont adressées aux seuls représentants du personnel élus en qualité de membres titulaires ainsi qu'aux représentants de l'administration.

Dans l'hypothèse où un représentant du personnel convoqué en qualité de titulaire confirme sa participation à la réunion, le suppléant du représentant titulaire, élu en même temps que ce dernier n'a pas vocation à assister à la réunion.

Dans l'hypothèse où un représentant du personnel convoqué en qualité de titulaire informe le président qu'il ne peut assister à la réunion, le président adresse la convocation, l'ordre du jour et les documents au suppléant du représentant titulaire, élu en même temps que ce dernier.

Si, en cours de mandature, le suppléant élu n'est plus à même d'assurer ses fonctions, l'organisation syndicale concernée doit indiquer le nom de son représentant. Ce dernier sera choisi dans l'ordre de présentation de la liste des candidats aux élections de la CTM.

En l'absence de possibilité de choisir un représentant sur la liste de candidats, l'organisation syndicale concernée désignera un représentant pour la durée du mandat restant à courir. Ce représentant devra satisfaire aux conditions exigées pour l'éligibilité des candidats figurant sur la liste déposée par l'organisation syndicale lors des élections. Ces conditions seront vérifiées par le service central de l'EPA.

Le président de la CTM informe les membres de la désignation du nouveau représentant.

Article 9

La participation aux séances avec voix consultative de toute personne dont la qualité paraît utile aux délibérations de la CTM doit être autorisée par le président. Tel est le cas, notamment des représentants des services sociaux, correspondants sociaux ou des responsables de cité.

La personne autorisée assistera uniquement aux débats portant sur les points pour lesquels sa présence a été requise. Elle ne participe pas au vote.

Article 10

L'ordre du jour est fixé par le président. Il comporte les questions sur lesquelles la CTM doit délibérer, conformément à l'article 21 du décret n°2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse, ainsi que les autres questions relevant de la compétence de la CTM dont l'examen est demandé par le président.

Article 11

Trois membres élus de la CTM, ou cinq membres élus de la CTM d'Île-de-France, peuvent, par lettre adressée au président huit jours au moins avant la séance, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question entrant dans la compétence de la CTM. A la demande seront joints, le cas échéant, les documents utiles à l'examen par la CTM de la question.

Un ordre du jour complémentaire est alors établi et adressé dans les moindres délais aux membres titulaires de la CTM accompagné des documents transmis par les demandeurs.

Article 12

Toute organisation syndicale disposant au moins d'un élu titulaire à la CTM peut, par lettre adressée au président huit jours au moins avant la séance, demander la convocation pour cette séance de la CTM d'un seul expert en indiquant le ou les points de l'ordre du jour pour lequel (lesquels) la présence de cet expert est sollicitée.

Il est précisé que :

- seuls les points soumis à un vote pour avis peuvent donner, le cas échéant, lieu à la convocation d'un expert ;
- l'expert assiste aux débats portant uniquement sur les points soumis à un vote pour avis pour lesquels sa convocation a été demandée.

Article 13

Le président de séance de la CTM déclare la séance ouverte si trois au moins de ses cinq membres élus sont présents. Pour la CTM d'Ile de France, le président déclare la séance ouverte si cinq au moins de ses huit membres élus sont présents.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres de la CTM avec le même ordre du jour. La CTM réunie à nouveau, délibère valablement sans condition de quorum.

Article 14

Les propositions sont mises aux voix par le président.

Tout membre présent ayant compétence pour participer au vote des avis de la commission peut demander à la présidence qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par trois membres élus de la CTM ou cinq membres élus de la CTM d'Île-de-France, le président peut alors accepter de soumettre au vote les propositions.

Les votes ont lieu à main levée et leur résultat est consigné au procès-verbal.

Par exception au principe du vote à main levée, le recours au vote à bulletin secret, est possible dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) ce ou ces points précis de l'ordre du jour sont relatifs à des situations individuelles.
- b) la majorité des membres élus demande au président de recourir au vote à bulletin secret pour un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour ;

Le président de la CTM apprécie si les conditions sont remplies et décide ou non d'accéder à la demande des élus.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Article 15

Dans l'hypothèse où il s'avérerait nécessaire pour assurer la pérennité du bon fonctionnement de l'établissement et garantir le droit des locataires à un traitement rapide de leurs dossiers, de recueillir l'avis de la CTM sans réunion physique de ses membres, le président peut décider de recueillir l'avis des membres de la CTM par messagerie électronique.

Le vote concernant les propositions de programmation immobilière ne peut avoir lieu par voie électronique.

Le service territorial procède à l'envoi des documents. Il recueille les avis qui doivent être adressés en retour sous la même forme dans le délai imparti par le président, compte tenu des circonstances particulières, et établit un procès verbal dans les mêmes formes que pour les points adoptés en séance.

Article 16

Le secrétariat de la CTM est assuré par un agent relevant du service territorial de l'établissement désigné par le président de la CTM.

Un représentant du personnel, siégeant en qualité de titulaire (élu comme titulaire ou élu comme suppléant mais remplaçant le titulaire absent), est désigné lors de chaque séance de la CTM pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 17

Un procès-verbal est établi après chaque séance de la CTM.

Le projet est adressé, par messagerie électronique, dans le délai d'un mois suivant la date de la réunion au secrétaire adjoint qui dispose d'un délai d'un mois pour manifester son accord ou présenter ses observations, par messagerie électronique. Il appartient au secrétaire adjoint de recueillir l'avis des autres organisations syndicales ayant participé à la séance concernée de la CTM et de porter les éventuelles remarques ou modifications sur le procès-verbal: il informe le secrétaire des modifications éventuelles.

Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint.

Il est opposable, une fois les signatures requises apposées.

Le procès-verbal est adressé aux représentants du personnel ayant participé à la séance concernée.

Le procès-verbal sera publié sur le site intranet de la CTM ou par voie d'affichage dans les cités domaniales. Toutefois, afin de respecter le secret de la vie privée et conformément aux lois en vigueur, seuls les extraits de procès-verbal ne comportant aucune donnée nominative ni aucune mention de nature à permettre l'identification d'une personne feront l'objet de cette publication.

TITRE III MODALITES DE PARTICIPATION A LA CTM

Article 18

Les représentants du personnel, appelés à participer à la CTM, à quelque titre que ce soit, bénéficient :

- d'une autorisation d'absence égale au double de la durée prévisible de la séance (sans pouvoir être, à ce titre, inférieure à une journée) augmentée de la durée de la séance proprement dite et des délais de route ;
- du remboursement des frais de déplacement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur pour les personnels civils de l'Etat.

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 226-12 du code pénal, les membres de la CTM sont tenus, en cette qualité, à l'obligation de secret professionnel.

Cette obligation est étendue à toute personne participant à tout ou partie des réunions de la CTM, à quelque titre que ce soit.

Cette obligation vaut aussi bien pour les échanges lors de la réunion que pour le contenu du procès-verbal.